

Province du
Brabant Flamand

COMMUNE DE
WEZEMBEEK-OPPEM



POINT DE L'ORDRE
DU JOUR:

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE du 21 décembre 2017

Présents: Messieurs et Mesdames

Présidente: Nicole GEERSEAU-DESMET;

Bourgmestre: Frédéric PETIT ;

Echevins : Murielle JAUBERT, ~~Jean CRÉVEGOEUR~~, Fabienne MINEUR-BOUCAU et
Dominique MATTHYS-REYNIERS ;

Conseillers: Wilfried SERVIRANCKX, Jan WALRAET, Marie PAQUOT, Jean-Pierre BUTAYE,
~~Michel DESTEXHE~~, Jan POLLARIS, André PETERS,
Alexandra GOETHALS DE THEUX, Arnaud EECKHOUT,
Catherine DUFAYS-NYSSENS, Alexandre FRANCK, Olivier MINGERS,
Stéphane BODART, Wim PEETERS, ~~Michel LECLAIRE~~, Béatrice BERTRAND ;
ET ~~Annick BONVALET~~

Secrétaire: Marc VAN DEUREN.

5. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES – RÉVISION DU TARIF –
EXERCICES D'IMPOSITION 2018 A 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du conseil communal du 23 décembre 2013 relative à la taxe communale additionnelle a l'impôt des personnes physiques – exercices d'imposition 2014-2019;

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu les dispositions du décret communal;

Vu le décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, modifié par les décrets du 28 mai 2010 et du 17 février 2002;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 9 novembre 2017 relative à la prise de connaissance de la note HJ/2017/009 concernant la situation financière de la commune et l'impact financier d'une diminution du taux d'imposition de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, par laquelle il fut décidé d'adresser au conseil communal une proposition de diminution du taux d'imposition de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7,5 % à 7,2 % à partir de l'exercice d'imposition 2018;

Vu l'avis de la commission finances, personnel et informatique du 14 décembre 2017;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE: **avec 15 votes oui**
et 2 non (messieurs Jan WALRAET et Wim PEETERS)
et 2 abstentions (messieurs Wilfried SERVRANCKX et Jan POLLARIS)

- Art.1. Une taxe additionnelle est établie à charge des citoyens pour les exercices d'imposition 2018 et 2019.
- Art.2. La taxe est fixée à 7,2 % de la partie de l'impôt des personnes physiques, calculée suivant le Code des impôts sur les revenus 1992, qui est due à l'Etat pour le même exercice d'imposition. Cette taxe est établie sur base des revenus que le contribuable a acquis au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.
- Art.3. L'établissement et le recouvrement de la taxe communale seront effectués par l'Administration des contributions directes, tel que défini à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.
- Art.4. Ce règlement est transmis à l'autorité de tutelle.
- Art.5. Cette décision remplace à partir de l'exercice d'imposition 2018 la décision du conseil du 23 décembre 2013 relative à la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour les exercices d'imposition 2014 à 2019 inclus.

Le secrétaire,
(s.) Marc VAN DEUREN

Le secrétaire communal,


Marc VAN DEUREN

Pour extrait conforme,
Le 10 janvier 2018



La présidente,
(s.) Nicole GEERSEAU-DESMET


Nicole GEERSEAU-DESMET